

VD_FINDINFO HC / 2011 / 135 vom 22. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___135

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 135 du 22 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 135 del 22 dicembre 2010

Regeste

MEURTRE, TORT MORAL, MOYEN DE DROIT CANTONAL, CONSTATATION DES FAITS, NULLITÉ | 111 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

La Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient. Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (CCASS 8 novembre 2010/406 ; Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP). En outre, saisie d'un recours en nullité, la Cour de cassation n'examine que les moyens soulevés (art. 439 al. 1 CPP). Elle est liée par les conclusions en nullité mais non par les moyens invoqués (Bovay et alii, op. cit., n. 4 ad art. 439 CPP).

E. 2

2.1) La recourante considère que l'intention d'homicide n'est pas suffisamment rapportée. Elle estime que c'est le contraire qui ressort de son comportement juste avant et juste après le drame. Elle se réfère en particulier à ses moyens de nullité. Le jugement expose de manière complète pour quelle raison l'intention de l'homicide a été retenue (jgt. p. 33). Il suffit de s'y référer. Le tribunal a dû reconstituer le déroulement des faits dès lors que la recourante n'en avait que très peu de souvenirs, plaidant une amnésie. Par ailleurs, l'examen des moyens de nullité (cf. supra, par. II) démontre qu'aucun des arguments de l'accusée ne permet de conclure que les premiers juges ont violé le principe in dubio pro reo. Ce premier moyen à l'appui du recours en réforme est mal fondé. Il doit être rejeté. 2.2) La recourante fait valoir que si l'intention d'homicide devait finalement être admise, il s'agirait alors d'un meurtre passionnel. 2.2.1) Le meurtre passionnel (art. 113 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]) est une forme privilégiée d'homicide intentionnel, qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi, état devant avoir été rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 c. 2a). L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202, précité; 118 IV 233 c. 2a). Le profond désarroi vise en revanche un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue

période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que l'homicide (ATF 119 IV 202 c. 2a, précité ; 118 IV 233 c. 2a, précité). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard. Il peut cependant aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives. L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui. Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (TF 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 c. 1.1 et les références citées) Si l'auteur a provoqué par sa faute la réaction dont il souffre ou s'il a participé activement et fautivement à l'enchaînement des actions et réactions, l'émotion violente qui en résulte finalement n'est pas excusable (Corboz, op. cit., n. 12 ad art. 113 CP). Pour savoir si le caractère excusable d'un profond désarroi ou d'une émotion violente peut être retenu, il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un homme raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV 105, c. 2b/bb). Il convient à cet égard de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des moeurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (TF 6B_158/2009 du 1^{er} mai 2009 c. 2 et les références citées).

2.2.2) En l'espèce, les premiers juges exposent de manière convaincante les raisons qui les ont incités à écarter l'hypothèse du meurtre passionnel, au profit du meurtre (jgt, pp. 34-36). La recourante n'a agi ni par crainte (ce qui aurait pu étayer la thèse du profond désarroi), ni sous le coup d'une émotion violente. Ils rappellent à ce titre que l'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pas pathologique (ATF 118 IV 233). Or, à dire d'experts, le bouleversement subi par l'accusée est ici d'origine pathologique (jgt, pp. 12-13). Enfin, comme on l'a vu, le profond désarroi ou l'émotion violente doivent être excusables. In casu, compte tenu du fonctionnement habituel du couple, émaillé de violences verbales, c'est à juste titre que le tribunal a considéré qu'A.M._____ avait les ressources lui permettant de s'adapter adéquatement à l'attitude de A.K._____ et que l'ampleur de sa réaction émotionnelle n'était ainsi pas excusable (jgt, p. 36). Ainsi, le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

2.3) La recourante soutient également que les premiers juges auraient dû retenir à tout le moins la légitime défense. Elle estime que le fait qu'elle n'ait pas exprimé avoir ressenti de la peur n'implique pas l'absence d'un tel sentiment.

2.3.1) Selon l'article 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. La question de savoir si le moyen de défense est proportionné aux circonstances s'apprécie d'après l'ensemble de celles-ci ; à cet égard, on doit examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par l'attaque et par les mesures de défense, la nature de ces dernières ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi; les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est généralement admis que la loi n'exige que la proportionnalité des moyens de défense, à

savoir que l'agressé choisisse parmi les moyens de défense à sa disposition le plus léger qui permette de repousser l'attaque. La loi n'exige en revanche pas que la défense elle-même soit la seule voie possible; le droit de défense n'est pas subsidiaire à la possibilité de parer à l'attaque, de prendre la fuite ou de quérir de l'aide. Le droit à la légitime défense s'éteint avec la fin de l'attaque, et il subsiste ainsi tant que celle-ci dure ou continue de menacer. L'attaque qui a déjà commencé reste actuelle tant qu'une nouvelle atteinte ou une aggravation de l'atteinte existante menace d'après le comportement de l'agresseur. Pour qu'il y ait légitime défense, il faut en outre que l'auteur de l'acte de défense l'ait commis avec conscience et volonté dans le dessein de détourner une attaque (CCASS 10 mars 2008/89 c. 2b ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées). 2.3.2) En l'espèce, les premiers juges ont examiné en détail pour quelles raisons ils devaient écarter cette hypothèse (jgt, pp. 36-37). L'existence d'une attaque imminente de la victime n'a pas été rapportée. Bien plus, A.M. _____ n'a jamais évoqué un sentiment de peur. Par ailleurs, les propos tenus par l'accusée au téléphone avec sa sœur comme avec Police secours démontrent que cette dernière cherchait plutôt à poursuivre l'affrontement. Ces faits excluent donc tant la légitime défense que la défense excusable au sens de l'art. 16 CP. Une légitime défense putative ne saurait pas non plus être admise dans la mesure où la preuve d'une attaque imminente n'a pas été rapportée et où les premiers juges n'ont pas retenu que la dispute avait été au-delà de ce que le couple avait pour habitude de vivre. L'instruction n'a pas davantage relevé de traces de lutte et, dans son argumentation, la recourante feint d'ignorer que l'état de fait du jugement met en évidence que c'est elle qui est allée chercher le couteau dans la cuisine avant de s'en prendre à la victime, de sorte que la notion même d'attaque par cette dernière n'est pas été établie. Partant, le moyen, mal fondé, doit être rejeté. 2.4) La recourante fait valoir encore que les premiers juges auraient dû faire application de l'art. 48 let. b CP, au motif que la nature violente et le comportement provocateur de A.K. _____ se déduiraient du déroulement des faits. Comme on l'a déjà vu, la nature violente de la victime n'a pas été démontrée, pas davantage qu'un comportement provocateur si vif de sa part pouvant expliquer l'homicide. Force est de constater que la recourante se réfère à un état de fait qui n'a pas été retenu par le tribunal et que, dès lors, ce moyen doit être rejeté. 2.5) La recourante invoque une violation de l'art. 48 let. c CP, en se référant aux observations faites au sujet de l'art. 113 CP. La formulation de cette disposition correspond à celle de l'art. 113 CP (Commentaire romand, n. 32 ad art. 48 CP). Pour les motifs déjà exposés, l'art. 113 CP ne trouve pas application. Il suffit de renvoyer au considérant 2.1.2.2.2 ci-dessus. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté. 2.6) La recourante fait grief aux premiers juges de n'avoir pas retenu le repentir sincère (art. 48 let. d CP), comme motif d'atténuation de sa peine. Elle soutient avoir procédé à une tentative de réanimation cardiaque et comprimé la plaie de la victime avec un linge en attendant les secours et avoir ainsi démontré sa volonté de lui venir en aide. Il ressort du jugement qu'après avoir porté le coup mortel et avant d'appeler sa sœur et les secours pour leur demander ce qu'elle devait faire, la recourante a "pris soin" de laver le couteau utilisé (jgt, p. 22). Ainsi, s'il est constant que les premiers juges ont retenu que cette dernière a déploré son acte à un moment où elle en avait encore probablement conscience (jgt, p. 39), cela ne signifie toutefois pas qu'elle a fait un effort particulièrement méritoire pour venir en aide à son compagnon (Commentaire romand, n. 36 ad. art. 48 CP). Le moyen doit dès lors être écarté. 2.7) Se référant à la jurisprudence (ATF 112 IV 66 = JdT 1987 IV 101), la recourante soutient également que les premiers juges auraient dû atténuer la peine en rappelant que l'art. 22 al. 1 CP s'applique aussi au repentir actif. Le repentir actif est défini à l'art. 23 al. 4 CP. Cette disposition vise le cas de

celui qui contribue à empêcher la consommation de l'infraction. Ainsi, l'action délictueuse est complète et le résultat devrait en principe se produire. Toutefois, l'auteur réagit par la suite de manière telle que les événements déclenchés par lui-même n'aboutissent pas à la consommation du fait décrit dans l'énoncé de fait légal. L'expression de repentir actif exprime l'idée que l'auteur doit modifier son comportement après avoir accompli complètement le comportement incriminé (Commentaire romand, n. 9 ad art. 23 CP). Si malgré tous ses efforts, l'infraction est consommée, l'auteur sera responsable, mais il faudra tenir compte d'une culpabilité moins grave au moment de la fixation de la peine qui pourra être atténuée ou dont l'auteur pourra être exempté, comme c'est le cas à l'art. 23 al. 4 CP (Commentaire romand, op. cit, n. 16). En l'espèce, la recourante a choisi un couteau tranchant, comportant une lame de 25 cm. Elle a visé la cage thoracique de la victime et savait ainsi atteindre des organes vitaux. Il a suffi d'un coup pour que mort s'ensuive. Le coup correspond à un geste d'attaque précis (jgt, p. 33). On ne discerne donc aucun désistement de l'auteur dans l'enchaînement des causes conduisant à la conséquence fatale. Or, la jurisprudence citée par la recourante rappelle qu'il faut prendre en considération la volonté de celui qui tend à empêcher le résultat ; cette volonté étant absente in casu, ce dans la mesure où la recourante a fait preuve d'une détermination inflexible, se contentant d'alerter les secours en déplorant son acte, ce qui ne constitue ainsi pas l'expression d'un repentir a fortiori actif, il convient d'écarter ce moyen également. 2.8) Dans une formulation extrêmement succincte, la recourante fait valoir que le jugement entrepris a clairement donné une importance disproportionnée aux éléments à sa charge, et n'a que trop peu tenu compte des éléments à sa décharge. Elle indique que les facteurs susceptibles de diminuer la peine infligée, tels qu'incarnés par l'art. 48 CP, n'ont pas été examinés par les premiers juges. Elle soutient également que la peine infligée ne doit pas excéder la limite supérieure permettant l'octroi du sursis. Par son comportement, la recourante a attenté à la vie humaine, qui est le bien juridique protégé au premier plan par la loi pénale. Les premiers juges ont examiné soigneusement sa culpabilité (jgt, pp. 38-40) et n'ont pas retenu à sa charge plusieurs éléments très défavorables tels que le nettoyage du couteau après l'acte, la froideur ou encore l'absence de regrets de cette dernière. Il est donc erroné de soutenir que le tribunal s'est sinon exclusivement, du moins principalement laissé guider par les seuls éléments à charge. Ainsi, la peine privative de liberté de huit ans et demi n'a pas été fixée en dehors du cadre légal. Elle apparaît modérée, si l'on songe que la recourante a été condamnée pour meurtre sans circonstances atténuantes légales, sous réserve d'une légère diminution de sa responsabilité pénale. La quotité de cette peine n'est nullement arbitraire et peut être confirmée. La question du sursis ne se pose pas. Le moyen mal fondé doit être rejeté. 2.9) Finalement, la recourante conclut au rejet des conclusions civiles. Dans la mesure où tous les moyens invoqués par la recourante ont été rejetés et où la recourante ne s'en prend pas en tant que telles aux indemnités allouées, le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 3

En définitive, aucun des moyens invoqués par A.M. _____ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, étant mis à sa charge (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressée se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.